

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté inter-préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation par la SAS Métha de la croix au bois
d'une installation de méthanisation agricole située à FRELINGHIEN (59)
et d'une fosse de stockage du digestat brut délocalisée à AUBERS (59)
avec un épandage sur des communes du Nord et du Pas-de-Calais**

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 juin 2022 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la SAS Métha de la croix au bois en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'installation d'une unité de méthanisation agricole à FRELINGHIEN (59) et d'une fosse de stockage du digestat brut délocalisée à AUBERS (59) avec un plan d'épandage sur des communes du Nord et du Pas-de-Calais qui s'est déroulée du 29 août 2022 à 9h00 au 27 septembre 2022 à 12h00 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 novembre 2022 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par la SAS Métha de la croix au bois en vue d'obtenir l'enregistrement de l'installation d'une unité de méthanisation agricole à FRELINGHIEN (59) et d'une fosse de stockage du digestat brut délocalisée à AUBERS (59) avec un plan d'épandage sur des communes du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) et notamment l'article 3.1.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille en vigueur au 18 juin 2020 modifié le 17 décembre 2021 ;

Vu la demande présentée le 21 février 2022 complétée les 7 juin et 2 novembre 2022 par la SAS Métha de la croix au bois dont le siège social sis lieu-dit « la croix au bois » 59236 FRELINGHIEN en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'installation d'une unité de méthanisation agricole (rubriques n° 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées) située à la même adresse et d'une fosse de stockage du digestat brut délocalisée parcelle cadastrale C405 – ZI – 59249 AUBERS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et ses compléments susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 14 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de FRELINGHIEN et AUBERS (communes des installations) HERLIES, ILLIES, QUESNOY-SUR-DEULE et VERLINGHEM (communes situées dans un rayon d'un kilomètre des deux sites d'exploitation) ; ainsi que pour le Nord : BEAUCAMPS-LIGNY, BOIS-GRENIER, COMINES, DEULEMONT, ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPE, ESCOBECQUES, FOURNES-EN-WEPPE, FRELINGHIEN, FROMELLES, HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN, HANTAY, HOUPLINES, LA CHAPPELLE D'ARMENTIERES, LINSSELLES, MARQUILLIES, PREMESQUES, RADINGHEM-EN-WEPPE, SAINGHIN-EN-WEPPE, SALOME, WAMBRECHIES, WARNETON et pour le Pas-de-Calais : FLEURBAIX, LAVENTIE, SAILLY-SUR-LA-LYS (communes d'épandage) ;

Vu les publications dans les journaux Terres et Territoires le 1^{er} juillet 2022 ainsi que les éditions du Nord et du Pas-de-Calais de La Voix du Nord le 2 juillet 2022 de l'avis de consultation susvisé ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis et les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés sur la demande susvisée ;

Vu le rapport du 7 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée de l'inspection des installations classées accompagné du projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Pas-de-Calais lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du 23 novembre 2022 au cours duquel le pétitionnaire était présent et n'a formulé aucune observation ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. en particulier, les dimensions du projet, l'absence de cumul avec d'autres projets, son éloignement avec des zones sensibles ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;
5. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS Métha de la croix au bois dont le siège social sis lieu-dit « la croix au bois » 59236 FRELINGHIEN, représentée par M. Quentin DESTOMBES, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 février 2022 complétée les 7 juin et 2 novembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées lieu-dit « la croix au bois » 59236 FRELINGHIEN ainsi que parcelle cadastrale C405 – ZI – 59249 AUBERS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 – description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation classée sous les numéros 2781-1-b et 2781-2-b.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1-b	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale. 1) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b – La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Méthanisation de 11 415 t/an d'effluent d'élevage, de 2 200 t/an de végétaux brut agricole et de 9 560 t/an de déchets végétaux d'industries agroalimentaires et de collectivités.	Quantité de matière entrantes de 63,5 t/jour (en moyenne annuelle)
2781-2-b	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale. 2) Méthanisation d'autres déchets non dangereux b – La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Méthanisation de 1 975 t/an de biodéchets d'industries agroalimentaires et de collectivités locales.	Quantité de matières entrantes de 5,4 t/jour (en moyenne annuelle)

Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 – situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dit
FRELINGHIEN	000 B 1167, 000 B 310, 000 B 891, 000 B 889	Croix au bois
AUBERS	C 405	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 février 2022 complétée le 7 juin et le 2 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – mise à l'arrêté définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – arrêté ministériel de prescriptions générales, complément, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

Article 2.1.1 – moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

En complément de l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant :

- respecte ;

- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour ce qui concerne l'implantation et la réalisation du point d'eau incendie (PEI) ;
- l'article 3.1.6 du RDDECI et dote la citerne incendie et le poteau d'aspiration d'une plateforme de mise en station et de deux dispositifs d'aspiration DN 100 distants de 50 cm à 1 m maximum (ou d'un poteau d'aspiration de DN 150) ;
- l'article 3.1.6 du RDDECI et les dispositions suivantes pour ce qui concerne la plateforme permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre du PEI :
 - . largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 10 m minimum ;
 - . force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - . pente comprise entre 2 % et 7 % ;
 - . distance du PEI : 5 m maximum ;
 - . matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;

- prend contact, en fin de travaux avec le service prévision territorialisé n° 2 et le service public de DECI (MEL) afin d'assurer la reconnaissance opérationnelle initiale du nouveau PEI. A cet effet l'exploitant fourni l'attestation de réception du PEI ;

- installe les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 susvisé.

Article 2.1.2 – équilibre azoté et plan d'épandage

En complément de l'article 46 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'exploitant transmet au service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE), sous 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le plan d'épandage au format SANDRE ;
- pour les opérations d'épandage l'exploitant respecte l'apport azoté à hauteur de 170 kg/ha SAU et respecte l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle ;
- l'exploitant transmet à la SATEGE le désistement de l'agriculteur concerné par une superposition de produit non complémentaire.

TITRE 3 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 – frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4 – notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le sous-préfet de Béthune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de FRELINGHIEN et AUBERS (communes des installations) ; HERLIES, ILLIES, QUESNOY-SUR-DEULE, VERLINGHEM (communes situées dans un rayon d'un kilomètre des deux sites d'exploitation) ainsi que pour le Nord : BEUCAMPS-LIGNY, BOIS-GRENIER, COMINES, DEULEMONT, ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPE, ESCOBECQUES, FOURNES-EN-WEPPE, FRELINGHIEN, FROMELLES, HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN, HANTAY, HOULINES, LA CHAPPELLE D'ARMENTIERES, LINSSELLES, MARQUILLIES, PREMESQUES, RADINGHEM-EN-WEPPE, SAINGHIN-EN-WEPPE, SALOME, WAMBRECHIES, WARNETON et pour le Pas-de-Calais : FLEURBAIX, LAVENTIE, SAILLY-SUR-LA-LYS (communes d'épandage) ;
- président de la métropole européenne de Lille ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de FRELINGHIEN et AUBERS (communes d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022>) et dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultation-ICPE-regime-enregistrement/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Arras, le **- 6 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Alain CASTANIER

Fait à Lille, le **- 6 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI